

Règlement numéro 2020-83 modifiant le règlement numéro 2001-6 constituant le comité consultatif agricole de la Communauté métropolitaine de Montréal

(Dernière mise à jour : 11 mai 2020)

Historique législatif:

Règlement 2020-83		
Adoption	2020-04-30	Résolution <i>CC20-076</i>
Entrée en vigueur	11 mai 2020	Par publication d'un avis dans le journal <i>Le Devoir</i> .

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-83 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2001-6
CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE DE LA COMMUNAUTÉ
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL**

Le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal décrète que :

1. Le Règlement numéro 2001-6 constituant le comité consultatif agricole est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa de l'article 6.1, des suivants:

« En cas de situation jugée exceptionnelle et avec l'autorisation du président du comité, un membre du comité qui ne se trouve pas sur les lieux d'une séance peut y participer par l'intermédiaire d'un moyen électronique de communication.

Toutefois, le moyen doit permettre à toutes les personnes qui, par son intermédiaire ou sur place, participent ou assistent à la séance d'entendre clairement ce que l'une d'elles dit à haute et intelligible voix.

Tout membre qui participe ainsi à une séance est réputé y assister. »

2. Le présent règlement a effet depuis le 13 mars 2020 et entre en vigueur conformément à la loi.

Valérie Plante
présidente

Tim Seah
secrétaire

Ce règlement a été adopté le 30 avril 2020 par la résolution CC20-076 et est entré en vigueur le 11 mai 2020 suite à la publication d'un avis dans le journal Le Devoir.